



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 20 novembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002,
relatif à l'extension d'un élevage porcin dans le cadre de l'installation d'un Jeune Agriculteur (JA),
accompagnée de la mise aux normes bien-être des reproducteurs
et de la mise à jour du plan d'épandage,
par l'EARL DE TREMEUR
sise au lieudit Trémeur
en BANNALEC

N° 104/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 204/2002 A du 16 décembre 2002, autorisant l'EARL THERSIQUEL (gérant : Francis THERSIQUEL) à exploiter un élevage de porcs au lieudit Trémeur en BANNALEC ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 juillet 2011 établi au nom de l'EARL DE TREMEUR ;
- VU** le dossier présenté le 5 septembre 2011 par l'EARL DE TREMEUR concernant :
 - l'extension de son élevage porcin dans le cadre de l'installation de M. François CHALONY, Jeune Agriculteur et nouveau membre de l'EARL,
 - la mise aux normes bien-être des truies,
 - la mise à jour du plan d'épandage,

- une demande de dérogation pour la construction d'une porcherie gestante à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers,
- une demande de dérogation pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un forage ;

VU le complément de dossier déposé le 2 mars 2012, concernant des éléments sur les bâtiments (plans et aspect paysagé) ainsi que le plan d'épandage et le volet agronomique ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 19 octobre 2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 5 décembre 2011 ;

VU le rapport EN1201001 en date du 11 juillet 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis ;
- l'avenant déposé répondant à la demande de complément formulée ;
- les demandes de dérogation formulées concernant le projet à moins de 100 mètres d'habitation tiers et le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;
- l'accord écrit des tiers concernés par le projet ;
- l'ensemble des mesures compensatoires présentées ;
- la description du forage dans le dossier ainsi que la visite sur site ayant permis de s'assurer des protections en place et l'absence de risque particulier vis à vis de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE TREMEUR est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit Trémeur en BANNALEC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de **2017 animaux équivalents** répartis comme suit :

- **150 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1450 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3952 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **585 porcelets en post sevrage.**

- **Une dérogation est accordée à l'EARL DE TREMEUR, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'extension de l'atelier porcin à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers.**
- **Une dérogation est accordée à l'EARL DE TREMEUR, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en service de l'ouvrage existant d'alimentation en eau de l'atelier porcin, situé à 35 mètres des bâtiments d'élevage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002 actualisées et complétées comme suit.

Prescriptions abrogées :

- ✓ Exclusions de parcelles (Section M n° 971 et 285 soit l'îlot n° 2) par rapport à la pisciculture aujourd'hui fermée.
- ✓ Parcelles en pente (Section M n° 954, 417 et 386 soit les îlots n° 21 et 14) aujourd'hui munies d'une bande enherbée.
- ✓ Réserves par rapport à l'assolement en légumineuses qui ne sont plus cultivées sur l'exploitation aujourd'hui.

Prescriptions conservées :

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ✓^o La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.
- ✓ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Prescriptions complémentaires :

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ✓ Mettre en place des bandes enherbées pour les parcelles des îlots 6 et 20.
- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ✓ **Cas du forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage ou des annexes en cours d'exploitation (Eau de forage non destinée à la consommation humaine) :**
 - des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale sur eaux brutes doivent être produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) ;
 - un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier au moins annuel doit être réalisé.

Des analyses complètes sur les eaux brutes du forage et du captage devront être présentées à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE TREMEUR